

RM01-2023 RELATIF A LA TAXATION 2023

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de r  glement RM01-2023 ont   t   d  pos  s lors de la s  ance du conseil tenue le 13 d  cembre 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil d  clarent avoir re  u et pris connaissance du r  glement avant la pr  sente s  ance et renoncent    sa lecture;

EN CONS  QUENCE

IL EST PROPOS   PAR

ET R  SOLU QU'un r  glement portant le num  ro RM01-2023 et intitul  s R  GLEMENT RELATIF    LA TAXATION 2023, soit, et est adopt   et qu'il soit statu   et d  cr  t  , ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPR  TATIVES

1.    moins de d  claration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le pr  sent r  glement, le sens et l'application que leur attribue le pr  sent article qui leur sont ci-apr  s attribu  s :

1.1 L'expression « immeuble r  sidentiel » d  signe un logement, une maison, un appartement, une r  sidence priv  e, un chalet, une maison de vill  giature ou tout autre local habituellement occup   ou destin        tre occup   comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occup   ou non.

1.2 L'expression « immeuble commercial » d  signe tout local dans lequel est exerc  e    des fins lucratives ou non une activit     conomique ou administrative en mati  re de finance, de commerce ou de services, un m  tier, un art, une profession ou toute autre activit   constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

SECTION II

TAXES FONCI  RES

2. Afin de pourvoir aux d  penses de fonctionnement de la municipalit   Val-des-Bois, une taxe fonci  re g  n  rale est impos  e et pr  lev  e pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au r  le d'  valuation fonci  re en vigueur sur le territoire de la municipalit   Val-des-Bois. Le taux est fix      soixante-quatre sous (0,67 \$) du cent dollars (100 \$) d'  valuation fonci  re.

SECTION III

TAXES SP  CIALES

3. **RM07-2003** Pour pourvoir aux d  penses engag  es relativement aux int  r  ts et au remboursement en capital du r  glement d'emprunt RM07-2003 portant sur des travaux d'am  lioration du syst  me d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable :

3.1 25% des   ch  ances annuelles de l'emprunt seront impos  s et pr  lev  s sur tous les immeubles imposables situ  s sur le territoire de la municipalit   soit (0,004687 \$) du cent dollars (100 \$) d'  valuation fonci  re.

3.2 75% des   ch  ances annuelles de l'emprunt seront impos  s et pr  lev  s de chaque propri  taire d'un immeuble imposable situ   dans le secteur concern   de la municipalit   (centre urbain d  j    desservi par le r  seau d'aqueduc actuel), une compensation    l'  gard de chaque immeuble dont il est propri  taire :

Immeubles r��sidentiels	
Logements, chalet et autres	80,46 \$
Immeubles commerciaux	
H��tel, motel	535,86 \$
Camping	1 126,44 \$
Autres immeubles commerciaux	128,74 \$

4. **RM09-2005** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM09-2005 relatif à la réfection du chemin Gagnon il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Gagnon du numéro civique 134 au 168 inclusivement, une compensation de 148,72 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

5. **RM07-2008** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM07-2008 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse, il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse, une compensation de 231,81 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

6. **RM08-2010** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM08-2010 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur le chemin Jacques et la montée Larocque il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Jacques et la montée Larocque une compensation de 284,44 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire

7. **RM06-2018** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM06-2018 relatif à l'acquisition d'une autopompe-citerne 2018 il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation de 14,41 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

SECTION IV COMPENSATIONS

8. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable et du service de distribution sur l'ensemble du territoire de la municipalité pour un pourcentage de 100 %, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

8.1

Logement résidentiel, chalet et roulotte (à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'un camp dans une zone 4 Saisons)	75,00 \$ par
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé et enregistré l'intérieur d'un camping)	58,00 \$ par
Marché d'alimentation	1 000,00 \$ par
Resto 20 places et plus, bar, hôtel, motel, auberge	800,00 \$ par
Resto moins de 20 places ou saisonniers	400,00 \$ par
Camping (propriété commune)	2 500,00 \$ l'ense

- Pour tout usage commercial ou professionnel non défini, la tarification est de 275,00 \$ l'unité.
- Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

9. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des matières résiduelles (ordures, recyclage, compostage) et assimilées de la municipalité Val-des-Bois, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

9.1

Logement résidentiel, chalet et roulotte ou équivalents sit l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'une zone 4 sais dans un zonage camping	120,00 \$ par
Chaque lot de camping autre	72,50 \$ par

Garderie	172,50 \$ par
Épicerie (plus de 5 employés)	2 600,00 \$ par
Restaurant saisonnier et moins de 20 places	670,00 \$ par
Restaurant plus de 20 places, hôtel, bar et/ou motel	1 290,00 \$ par
Quincaillerie	1 050,00 \$ par
Dépanneur	335,00 \$ par
Base de plein air	1 500,00 \$ par

9.2 Pour tout autre usage commercial ou professionnel non défini par la présente, la tarification est de 240,00 \$ par unité.

9.3 Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

SECTION V

DÉBITEUR

10. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité Val-des-Bois. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION VI

PAIEMENT

11. Le débiteur de taxes municipales pour 2023 peut payer en cinq versements égaux :

1° le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant (20%) du montant total;

2° le deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement, représentant (20%) du montant total;

3° le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, représentant (20%) du montant total;

4° le quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement et représentant (20%) du montant total;

5° le cinquième versement, soixante (60) jours après le quatrième versement et représentant (20%) du montant total.

12. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par cinq (5) versements.

13. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VII

INTÉRÊTS ET FRAIS

14. Les taxes portent intérêt, à raison de 13% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

15. Les taxes portent pénalité, à raison de 5% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

16. Des frais d'administration au montant de 40,00 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement est refusé par le tiré.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par résolution ou par tout autre règlement municipal.

18. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

19. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2023.

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, greffière-trésorière

Avis de motion donné le 13 décembre 2022 (S2022-12-222)

Projet de règlement présenté le 13 décembre 2022

Règlement adopté le 10 janvier 2023 (2023-01-008)

Affiché le 11 février 2023